



DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
DE MELUN

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRINGY

DU 3 AVRIL 2024

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2024

Effectif légal du	
Conseil	23
Membres en exercice	21
Majorité absolue	11
Présents	14
Votants	18

DATE DE CONVOCATION
Le 6 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE
Le 21 mars 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le trois avril, à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de Pringy, légalement convoqué, s’est réuni en session ordinaire, en s du conseil municipal, André Sauret à la salle des fêtes, conformément à l’adoption de délibération n°2021/48 du 8 novembre 2021 portant changement définitif de lieu de réunion conseil municipal de Pringy,

Sous la présidence de Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire ;

Présents

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire ;
Monsieur Thierry FLESCHE, Monsieur Gérard RECEVEUR, Madame Marie-Françoise CONSCIENCE, Monsieur Fabien ORIENT, Madame Anna-Bella GOMES, Adjoint ;

Monsieur Alain SCHIRATTI, Monsieur Grégoire PALOMO, Madame Martine HEGON, Madame Pascale FORTAS, Monsieur Thierry VANHOVE, Monsieur Manuel Antonio HENRIQUES, Monsieur Marc ALLARD, Madame Kiliane ABGRALL--POIRRIER, Conseillers municipaux.

Absents excusés

Monsieur Jean-Claude DANO
Monsieur Christophe POPINEAU
Madame Marilyn RAYBAUD
Madame Gladys ROBERT
Monsieur Jean-Guy MITOUART

Absents

Madame Nathalie BORDU
Madame Fleur SOURTHEZ

Pouvoirs

Monsieur Jean-Claude DANO pouvoir à Monsieur Eric CHOMAUDON
Monsieur Christophe POPINEAU pouvoir à Monsieur Grégoire PALOMO
Madame Gladys ROBERT pouvoir à Monsieur Fabien ORIENT
Monsieur Jean-Guy MITOUART pouvoir à Monsieur Thierry VANHOVE

Monsieur Fabien ORIENT remplit les fonctions de secrétaire.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer et exécution de l'article L 2121-1 7 du code général des collectivités territoriales.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2024

La séance du conseil municipal a débuté à 19h05.

La séance du conseil municipal est ouverte en séance publique.

Suite du procès-verbal du conseil municipal du 3 avril 2024

Monsieur Éric CHOMAUDON, Président de séance, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance publique.

Monsieur Fabien ORIOT est nommé secrétaire de séance.

Lecture des pouvoirs :

Monsieur Jean-Claude DANO à Eric CHOMAUDON

Monsieur Jean-Guy MITOUART à Thierry VANHOVE

Monsieur Christophe POPINEAU à Grégoire PALOMO

Madame Gladys ROBERT à Fabien ORIOT

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PROCES-VERVAL DU 4 mars 2024

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 mars 2024

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2023

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, rappelle que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Le compte de gestion du receveur municipal doit être identique au compte administratif, dans les écritures budgétaires et dans le résultat.

Il reprend en grande partie les chiffres du compte administratif, à l'exception des restes à réaliser.

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

La page 17 du compte de gestion 2023 retrace les résultats de clôture en fonctionnement et en investissement.

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	2 303 893,25	4 723 324,88	7 027 218,13
Titres de recette émis (b)	1 237 703,07	4 166 767,45	5 404 470,52
Réductions de titres (c)	14 990,00	149,36	15 139,36
Recettes nettes (d = b - c)	1 222 713,07	4 166 618,09	5 389 331,16
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	2 303 893,25	4 723 324,88	7 027 218,13
Mandats émis (f)	1 037 065,10	3 815 118,23	4 852 183,33
Annulations de mandats (g)		109 526,79	109 526,79
Dépenses nettes (h = f - g)	1 037 065,10	3 705 591,49	4 742 656,59
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	185 647,97	461 026,60	646 674,57
(h - d) Déficit			

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Considérant le document budgétaire annexé.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

DE DECLARER que le Compte de Gestion du budget de la commune de Pringy, établi pour l'exercice 2023 par le Trésorier de la commune, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour ce même exercice, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, explique que le compte administratif constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice. Il retrace le solde d'exécution de la section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que les dépenses engagées non mandatées (restes à réaliser) ;

Ceci constitue la différence avec le compte de gestion du Trésorier qui lui ne tient pas compte des restes à réaliser en section d'investissement.

Monsieur le Maire précise qu'au moment du vote il se retirera comme la loi l'exige.

Monsieur RECEVEUR apporte les précisions sur l'exécution de l'exercice budgétaire 2023.

Monsieur le Maire se retire au moment du vote du compte administratif comme la loi l'exige. Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire délégué aux Finances, assure la présidence de la séance.

Où l'exposé de Monsieur Gérard RECEVEUR, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
Hors la présence de Monsieur le Maire, par 16 voix Pour, 0 Contre et 0 Absentions,**

DECIDE

DE DONNER acte à Monsieur le Maire de la présentation du compte administratif 2023 ;

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à son examen ;

VOTE ET ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

EXECUTION DU BUDGET 2023

Section de fonctionnement	Réalisations
Recettes	4 166 618,09 €
Dépenses	3 705 591,49 €
Résultat 2023	461 026,60 €
Report résultat 2022	750 289,03 €
Résultat cumulé (1)	1 211 315,63 €

Section d'investissement	Réalisations	Restes à Réaliser à reporter en 2024
Recettes	1 222 713,07 €	88 483 €
Dépenses	1 037 065,10 €	170 155,12 €
Résultat 2023	185 647,97 €	
Report résultat 2022	- 478 063,45 €	
Résultat cumulé	- 292 415,48	- 81 672,12 €
Résultat cumulé avec les restes à réaliser (2)	- 374 087,60 €	

DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes et les crédits annulés.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023

Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose que le résultat de l'exercice 2023 s'établit à un excédent cumulé de **1 211 315,63 €** sur la section de fonctionnement, et à un solde d'exécution cumulé négatif de **- 374 087,60 €** sur la section d'investissement.

L'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant au compte administratif 2023 suffit pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement ;

Cet excédent doit obligatoirement permettre de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement, corrigé du solde des restes à réaliser, qui s'élève à 374 087,60 €.

Où l'exposé de Monsieur Gérard RECEVEUR, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'AFFECTER le résultat de l'exercice 2023 de la manière suivante :

- Affectation à la section d'investissement (excédent de fonctionnement capitalisé) au compte 1068, pour un montant de 374 087,60 € ;
- Affectation à la section de fonctionnement (excédent de fonctionnement reporté) au compte 002 du budget primitif 2024 de la commune, pour un montant de 837 228,03 €.

TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire, Éric CHOMAUDON, informe que la commune entend maintenir, sans augmenter la pression fiscale, le niveau de services et d'équipements apporté aux habitants de Pringy qui n'auront ainsi à subir aucune hausse en 2024, autre que celle décidée par le législateur.

La commission des finances a émis un avis favorable le 5 mars 2024 ainsi qu'en conseil privé le 18 mars 2024.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

DE NE PAS AUGMENTER les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires par rapport à 2023 et de les reconduire à l'identique pour l'année 2024, soit :

	Taux 2023	Taux 2024
Taxe Foncière Bâtie TFPB	47,23%	47,23%
Taxe Foncière Non Bâtie TFPNB	56,86%	56,86%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires	14,49%	14,49%

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire et Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire, Rapporteurs, exposent que le budget primitif 2024 porte la marque des efforts de gestion initiés depuis 2020 qui se poursuivent sans relâche afin de maintenir un équilibre entre dépenses de fonctionnement maîtrisées et une dynamique d'investissement pour garantir des services de qualité à tous les Pringiaciens.

Il est souligné que Pringy ne fait pas exception au fait que la situation globale des collectivités territoriales met en évidence une baisse de la capacité d'épargne des communes. L'héritage d'un taux élevé d'endettement pèse encore plus lourdement sur la commune et sur chacun des projets.

Cependant, sans augmenter le taux d'imposition communal, ni recours à l'emprunt, le budget 2024 imprime une ambition forte d'investir pour l'avenir, en orientant les dépenses sur des investissements favorisant la transition énergétique et la sécurité des habitants.

Le rapport de présentation est joint au projet de délibération et a été détaillé aux élus en amont de la présente séance. La commission des finances réunie le 5 mars 2024 a émis un avis favorable.

Le budget primitif 2024 respecte les objectifs de rigueur de gestion financière et permet à la commune d'obtenir un budget 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 5 007 072,69 € en fonctionnement, et de 2 412 397,77€ en d'investissement.

FONCTIONNEMENT	
Recettes	4 169 844,66 €
Dépenses	3 852 834,78 €
Résultat brut	317 009,88 €
<i>Excédent de fonctionnement 2023 reporté</i>	1 211 315,63 €
<i>Financement du déficit investissement 2023</i>	374 087,60 €
Autofinancement disponible pour l'investissement 2024	837 228,03 €
Total	5 007 072,69 €
INVESTISSEMENT	
Recettes	
Dotations et subventions	595 589,26 €
Reste à réaliser (RAR 2023)	88 483,00 €
Virement de la section de fonctionnement	1 528 325,51 €
Total Recettes	2 212 397,77 €
Dépenses	
Dépenses d'investissement	1 749 827,17 €
Reste à réaliser (RAR 2023)	170 155,12 €
Résultat 2023 reporté	292 415,48 €
Total Dépenses	2 212 397,77 €
TOTAL BUDGET	7 219 470,46 €

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent de la collectivité. La section de fonctionnement s'élève, en opérations réelles à 3 852 834,78 € en dépenses et à 4 169 844,66€ en recettes.

- I. **Les recettes réelles de fonctionnement**, d'un montant global de 4 169 844,66 €, s'établissent comme suit :

RECETTES	BP 2024
produits des services, du domaine, vente - 70	458 071,44 €
fiscalité indirecte - 73	882 561,45 €
fiscalité locale - 731	2 439 853,00 €
dotations, subventions, participation - 74	341 754,66 €
autres produits de gestion courante - 75	1 600,00 €
produits exceptionnels- 77	12 004,11 €
reprise provisions -78	10 000,00 €
atténuations de charges- 013	24 000,00 €
Total	4 169 844,66 €

- En fiscalité directe :

Les produits des impôts directs tiennent compte de l'estimation de l'indice de revalorisation des valeurs locatives cadastrales dans le cadre de la loi de finances 2024 (+3,9%).

Les taux de la fiscalité directe locale 2024 :

	Précédents taux	Taux 2024
Taxe Foncière Bâtie (TFPB)	47,23 %	47,23%
Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB)	56,86 %	56,86%
Taxe d'habitation résidence secondaire (THRS)	14,49 % (taux 2019)	14,49%

	Bases d'imposition effectives en 2023	Bases estimées pour 2024	Produit perçu en 2023	Produit attendu en 2024	Delta produit perçu en 2023 et attendu en 2023
Taxe Foncière Bâtie (TFPB)	4 350 549	4 597 000	2 047 276	2 171 163	+ 123 887
Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB)	37 003	32 900	21 040	18 707	- 2 333
Taxe d'habitation résidences secondaires (THRS)	217 484	208 600	31 513	30 226	- 1 287
			2 099 829	2 220 096	+ 120 267

A ce produit attendu des taxes à taux voté s'ajoute des ressources indépendantes des taux votés dont le versement correcteur lié à la perte de la taxe d'habitation, d'un montant de 59 697 €.

Le produit de fiscalité directe est diminué du FNGIR (114 246€).

Les produits des impôts indirects attendus sont de l'ordre de 296 060€.

Il est envisagé une hausse de 15,7 % par rapport au réalisé de 2023 sur le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Fonds départemental des DMTO (<i>péréquation droits de mutation à titre onéreux</i>) et Taxe additionnelle aux droits de mutation	136 000
Taxe sur la consommation finale d'électricité	110 000

Suite du procès-verbal du conseil municipal du 3 avril 2024

Taxes sur les pylônes, droits de place et autres	46 060
Rôles supplémentaires	4 000

Au cours de l'année 2023, le ralentissement du marché immobilier dû à la hausse des taux d'intérêt, a entraîné un niveau constaté de perception des droits de mutation en forte baisse. L'hypothèse retenue dans la construction du budget 2024 est celle d'une baisse de 20%.

Autres produits de fiscalité indirecte reversés à la commune par la CAMVS

L'Attribution de Compensation (AC)	581 126
La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)	110 434

Les dotations et participations de l'Etat

Dotation forfaitaire	113 000
Dotation de Solidarité rurale	45 000
Dotation Nationale de Péréquation	2 700
Remboursement par l'Etat des frais d'élections	360
FCTVA notifiée sur dépenses de fonctionnement	16 985
Allocations compensatrices	98 977

Les subventions et participations au fonctionnement

Participation CAF 77 (ALSH, périscolaire)	60 000
Participation du SMEA pour entretien	2 600
Etat : dotation élus protection fonctionnelle	333

Les produits des services et du domaine

Restauration scolaire	340 000
Remboursement de personnels mis à disposition du CCAS	57 619
RODP (antennes Bouygues et Orange, SFR)	30 500
Locations de salles et divers	13 500
Ventes de concessions cimetière	11 000
Autres redevances du domaine public (Enedis, GRDF)	2 400
Location terrain pour jardin	440

Les produits exceptionnels

Annulation de mandats et remboursement de sinistres (avoirs et retenues sur marchés)	12 004
--	--------

Le résultat de fonctionnement 2023 reporté : Celui-ci s'établit à **1 211 315,63 €**.

- II. **Les dépenses réelles de fonctionnement**, d'un montant global de 3 852 834,78 €, s'établissent comme suit :

Dépenses	BP 2024
charges à caractère général - 011	1 246 386
charges de personnel- 012	2 142 347
atténuation de produits- 014	143 597,78
autres charges gestion courantes - 65	241 504
charges financières -66	59 000
charges exceptionnelles- 67	10 000
Provisions pour créances douteuses - 68	10 000
Total	3 852 834,78 €

Les charges à caractère général

D'un montant de 1 246 386 € ces dépenses représentent 32 % des charges réelles de fonctionnement et sont en hausse de 4 % par rapport au réalisé 2023, compte tenu notamment de la prise en considération de la stabilité des coûts de l'énergie et de la dépense exceptionnelle de 2023 de sécurisation d'un mur rue de Lourdeau.

Les dépenses de personnel et frais assimilés

Les charges de personnel d'un montant de 2 142 347 € représentent 55,60 % des charges réelles de fonctionnement, et sont en augmentation de +13 % par rapport au BP 2023 et de +9,1 % par rapport au réalisé. Au 1^{er} janvier de chaque année, le SMIC augmente. Au 1^{er} janvier 2024, l'augmentation a été de 1,13 %. Les augmentations successives du SMIC en 2023 feront pleinement leur effet sur le budget 2024. La revalorisation du traitement des fonctionnaires par l'augmentation du point d'indice de +1,5% décidée par l'Etat en juillet 2023 pèse en année pleine sur la masse salariale sur le BP 2024. Dans le cadre des mesures gouvernementales pour augmenter le pouvoir d'achat des agents, il a été attribué 5 points d'indice majoré pour tous les agents publics à compter du 1^{er} janvier 2024. Il n'est pas prévu de recrutement d'agent cette année.

Les atténuations de produits

- Les prélèvements effectués au titre de la Loi SRU

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2024, la commune compte 320 logements sociaux, le montant de prélèvement SRU est notifié à 16 098 € (pour un taux de LS qui atteint 20,6 %).

- Le prélèvement FNGIR est stable : 114 246 €
- La contribution à l'autre fonds de péréquation, le FPIC, est estimé à 13 254 €.

Les autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante s'élèvent à 241 504 € et représentent 6 % des charges de fonctionnement. Elles sont en baisse de -4 % par rapport au réalisé 2023.

Les subventions et les participations

- La participation au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale :

Une subvention d'équilibre de 73 623 € est prévue pour permettre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'accompagner les Pringiaciens les plus fragiles ainsi que les Séniors. Ce montant correspond au besoin de financement des actions du CCAS. Ce montant permet de garantir un niveau de prestation au moins égal à celui de 2023.

- Les subventions aux associations culturelles et sportives : 23 000 €
- Subvention Fondation Poidatz : 2 411 €
- Subvention écoles : Collège François Villon : 3 000 €
- Devoir de Mémoire - Subvention FNACA : 650 €

Les charges financières

Les charges financières de la commune (remboursement des intérêts) d'un montant de 59 000 € représentent 2 % des charges de fonctionnement.

Les charges exceptionnelles et dépréciations pour actifs circulants

Prise en compte d'une provision de 10 000 € et 10 000 € pour une provision des créances douteuses.

- III. **Les recettes réelles d'investissement**, d'un montant global de 969 676,86 €, s'établissent comme suit :

RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2024	RAR 2023
1068_ Excédent de fonctionnement	374 087.60 €	
10_ Dotations, Fonds divers et réserves	262 449.02 €	
13_ Subventions d'investissement reçues	333 140.24 €	88 483 €
Total des recettes réelles d'investissement	969 676.86 €	88 483 €

Les dotations sont attendues au niveau de 262 449 €, en baisse de 55 % par rapport au réalisé 2023 :

- Le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est fonction des dépenses d'équipement effectuées en année n-2. La recette, déjà notifiée, s'élève à 153 449 €. Elle est logiquement en diminution par rapport à 2023 (- 216 719 €), au fur et à mesure que les dépenses du groupe scolaire s'achèvent.
- La taxe d'aménagement à hauteur de 109 000€. Recette estimée en diminution de 20 % par rapport à celle perçue en 2023 pour tenir compte de la crise immobilière de 2023.

Au BP 2024, il n'est pas prévu de réaliser d'emprunt.

IV. **Les dépenses réelles d'investissement d'un montant global** de 1 919 982 €, s'établissent comme suit :

Dépenses réelles	BP 2024	RAR 2023
Remboursement du capital de la dette - 16	305 000,00 €	
immo incorporelles - 20	50 390 €	37 044 €
immo corporelles- 21	1 391 837.17 €	133 111.12 €
immo en cours - 23	2 600.00 €	
TOTAL	1 749 827.17 €	170 155.12 €

La sobriété énergétique et les investissements favorisant la transition énergétique prennent une part importante des dépenses d'investissements, incités par de nouvelles sources de financements (exemple le Fonds Vert de l'Etat, le Plan Vert de la Région Ile-de-France). Pringy s'inscrit dans cette dynamique. Le passage de points lumineux en LED de l'éclairage public et de certains équipements, répond à cet objectif.

Le remboursement du capital de la dette est inscrit à hauteur de 305 000 € au BP 2024. L'encours de dette au 31 décembre 2024 s'élèvera alors à 3 833 765 €. La durée de vie résiduelle de la dette sera de 20 ans.

Les crédits nouveaux en investissement 2024 - immobilisations corporelles et incorporelles : 1 442 227 € sont fléchés

- Pour la préservation du patrimoine bâti, la sécurité des bâtiments et la transition énergétique (relamping en sources Led, renaturation de sol – cours oasis, études thermiques préalables à la rénovation énergétique ;
- Les aménagements sécuritaires et réfection de voirie ;
- La vidéoprotection ;
- Le maintien, l'embellissement du cadre de vie et l'éco-citoyenneté (végétalisation, création square Bel Air) ;
- La maîtrise du développement de la commune ;
- Le renouvellement des outils de travail et de sécurité au travail.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur Gérard RECEVEUR, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

DECIDE

D'ADOPTER le Budget Primitif pour l'exercice 2024 et arrête aux chiffres suivants le montant de chaque section :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section de fonctionnement	5 007 072,69 €	5 007 072,69 €
Section d'investissement	2 412 397,77 €	2 412 397,77 €

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2024
AU CENTRE COMMUNALE D'ACTION SOCIALE DE PRINGY**

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire et Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire, Rapporteurs, indiquent que chaque année la commune verse une subvention d'équilibre au CCAS de Pringy.

La subvention annuelle versée au CCAS est destinée à permettre à ce dernier d'équilibrer son budget en fonctionnement. Le budget du CCAS voté par le conseil d'administration du CCAS le 3 avril 2024 s'établit à 107 999,84€.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur Gérard RECEVEUR et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

DECIDE

D'AUTORISER le versement de la subvention d'équilibre de 73 622,98 € (soixante-treize mille six cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) au Centre Communal d'Action Sociale de Pringy au titre de l'exercice budgétaire 2024.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2024 de la commune au compte 657362.

SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS

Madame Pascale FORTAS, Conseillère municipale, Rapporteur, expose que les demandes de subventions émanent des associations et des personnes de droit privé et organismes, pour l'année 2024, dans le cadre de l'exercice de leurs activités et pour l'organisation d'évènements.

La collectivité dispose d'une totale liberté pour l'octroi des subventions aux associations ; que l'octroi antérieur d'une subvention annuelle à une association ne préjuge pas d'une automaticité dans la reconduction d'une subvention d'une année sur l'autre.

En attribuant une subvention de fonctionnement, la collectivité participe directement au budget nécessaire pour le fonctionnement normal de l'association conformément à son objet social, et que le versement de ces aides financières est conditionné au respect de la poursuite d'objectifs basés sur l'intérêt général ainsi qu'au dynamisme que l'association apporte à la commune.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la municipalité accompagne également les associations par un soutien logistique, des mises à disposition d'équipements communaux et le relais d'actions de communication.

Le versement de certaines subventions ci-dessous est conditionné à la réalisation de l'évènement pour lequel la subvention est sollicitée, selon les modalités précisées ci-après.

Oui l'exposé de Madame Pascale FORTAS et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

DECIDE

D'ATTRIBUER aux associations, personnes de droit privé et organismes demandeurs, le montant des subventions 2024 proposées, selon le détail suivant :

Associations	Montants
CALM - Les Ménétriers (Pringy)	10 000 €
Club Cycliste Ponthierry (Pringy)	900 €
Club Cycliste Ponthierry (Pringy) - <i>subvention exceptionnelle pour l'organisation du Cyclo-cross.</i>	200 €*
Dokwan Taekwondo 77 (Pringy)	700 €
Pringy Mys'terre (Pringy)	750 €
Pringy Mys'terre (Pringy) (<i>en vue de l'exposition de mars 2025</i>)	1 500 €*
Union Sport Boissise-le-Roi - USBPO (St-Sauveur-sur-école)	4 000 €
Running de l'Espoir (Pringy) - pour l'organisation des 6h de Pringy	450 €*
Dans'on Pringy (Pringy) - pour location Salle Le Tourane	450 €*
FNACA (Saint-Fargeau-Ponthierry)	650 €
La Carpe Royale (Pringy)	750 €
Chevêche 77 (<i>construction d'une structure d'accueil et la sauvegarde des jeunes volatiles</i>)	250*
Running Club (Pringy) - <i>subvention exceptionnelle pour la Color Run organisée en juin 2024.</i>	1 500 €*
Fondation Ellen Poidatz (Chailly-en-Bière) conformément à la convention de la Roulotte des Petits (délibération n° 2021/61 du 13/12/2021).	2 411,20 €**
Collège François Villon (Saint-Fargeau-Ponthierry)	3 000 €
Réserve pour subventions exceptionnelles	900 €
Total	28 411,20 €

* Le versement de la subvention sera effectué après présentation de la ou des factures, ou sur présentation de devis signés valant bon pour accord, à concurrence du montant des factures et des devis, liés à la réalisation de l'évènement pour lequel la subvention est sollicitée.

**Montant de l'appel à subvention déterminé en fonction du déficit d'exploitation de la structure selon la convention en cours.

DIT que les crédits afférents sont inscrits au compte 65748.

ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, indique qu'après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est proportionnel à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable en date du 12 mars 2024 au projet de délibération de la commune.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

DECIDE

D'ATTRIBUER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DE VERSER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois, avant le 30 juin 2024.

DIT que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

ACTUALISATION DU RÉGIME D'INDEMNISATION DES ASTREINTES

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, expose que le conseil municipal de Pringy avait adopté en 2012 la délibération n° 2012/14 relative au régime d'indemnisation des astreintes et des permanences. Il y a lieu d'actualiser l'ensemble des montants d'indemnisation des astreintes conformément aux décrets et arrêtés de 2015 et d'apporter des précisions quant aux différents types d'astreintes et aux filières et agents bénéficiaires.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

DECIDE

D'ACTUALISER le régime d'indemnisation des astreintes comme suit conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice :

Définition

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Ce temps n'est pas assimilé à du travail effectif.

* Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus pour des nécessités de service de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.

La viabilité hivernale (salage préventif, déneigement) relèvera de l'astreinte d'exploitation.

* Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cadre d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (crise ou pré-crise).

* Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires (ex : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, selon leurs statuts particuliers).

Situations relevant de l'astreinte :

Les périodes d'astreinte d'exploitation, de sécurité, de décision concernent de manière générale, et non exhaustive :

Tout évènement climatique (neige, verglas, inondations, tempêtes, grêle...).

Tout dysfonctionnement d'équipements municipaux ou tout incident ou accident nécessitant des interventions d'urgence, de surveillance, de maintenance, de sauvegarde, de mises en sécurité des lieux et des sites.

Les emplois concernés :

Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public quel que soit leur cadre d'emplois, selon des modalités différentes pour les agents relevant de la filière technique et des autres filières.

Filière technique :

Agents des services techniques.

Cadre d'emploi des techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques.

Filières autres que technique :

Agents de la Police municipale.

Membres de la direction générale et du cabinet du Maire.

Agents des services administratifs

Cadre d'emploi des attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, chef de police municipal, brigadier-chef principal, brigadier.

LES INDEMNITES D'ASTREINTE

A/ Applicables à la filière technique :

Il existe trois sortes d'astreintes pour la filière technique. A chacune correspond un barème d'indemnités. Ces indemnités ne peuvent pas être remplacées par des repos compensateurs.

Le montant de l'indemnité d'astreinte est différent selon que le bénéficiaire appartient au personnel d'encadrement ou pas. Elle peut être allouée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

FILIERE TECHNIQUE	Montant brut de l'indemnité d'astreinte			Repos compensateur
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	
Semaine complète y compris week-end	159,20 €	149,48 €	121 €	Non prévu par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015
Week-end : du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €	
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €	
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €	
Nuit* entre le lundi et le samedi, si l'astreinte est supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €	
Nuit* entre le lundi et le samedi, si l'astreinte est inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €	

* Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h00 et 5h00 ou une période 7 heures consécutives entre 22h00 et 7h00.

Les montants des astreintes d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte

B/ Applicables aux filières autres que technique :

Il n'existe qu'une sorte d'astreinte pour les agents des filières autres que technique dite de sécurité. Les périodes d'astreinte peuvent être indemnisées ou compensées en repos. Le montant de l'indemnité d'astreinte des personnels autres que ceux de la filière technique, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

FILIERES AUTRES QUE TECHNIQUE	Montant brut de l'indemnité d'astreinte de sécurité	ou	Repos compensateur
Semaine complète (du lundi matin au dimanche soir)	149,48 €	ou	1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	ou	0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou	1 jour
Nuit* en semaine	10,05 €	ou	2 heures
Samedi	34,85 €	ou	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou	0,5 jour

* Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h00 et 5h00 ou une période 7 heures consécutives entre 22h00 et 7h00.

Le montant de l'indemnité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte de sécurité au moins de quinze jours avant le début de cette période.

Le repos compensateur est multiplié par 1,5 si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

L'autorité territoriale est compétente pour choisir entre l'indemnisation ou le repos compensateur.

LE REGIME DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION PENDANT LA PERIODE D'ASTREINTE

Les interventions lors des périodes d'astreintes sont considérées comme du temps de travail effectif.

A/ Applicable à la filière technique :

Pour les agents éligibles aux IHTS (catégories C et B), le travail effectif accompli pendant une astreinte donne lieu aux versements d'IHTS ou à une compensation en temps (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) et selon les règles définies par la délibération n°2023-43 du Conseil municipal du 20 septembre 2023.

Les indemnités ou les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production d'un état justificatif détaillant le temps ainsi que le motif de l'intervention.

	Indemnité d'intervention (agents éligibles aux IHTS)
Jour de semaine entre 18h00 et 22h00	Pour les heures effectuées au-delà du cycle : rémunération horaire x 1,25 pour les 14h premières heures et x 1,27 les heures suivantes, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois.

Samedi entre 7h00 et 22h00	Pour les heures effectuées au-delà du cycle : rémunération horaire x 1,25 pour les 14h premières heures et x 1,27 les heures suivantes, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois.
La nuit entre 22h00 et 7h00	Pour les heures effectuées au-delà du cycle : rémunération horaire x 1,25 x 2 pour les 14h premières heures et x 1,27 x 2 les heures suivantes, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois.
Dimanche ou jour férié	Pour les heures effectuées au-delà du cycle : rémunération horaire x 1,25 x 1,66 pour les 14h premières heures et x 1,27 x 1,66 les heures suivantes, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois.

B/ Applicable aux filières autres que technique :

Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Interventions durant une astreinte	Indemnité A compter du 12 novembre 2015	o u	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	ou	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	ou	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit (entre 22h00 et 7h00)	24 € de l'heure	ou	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	ou	Durée de l'intervention + 125%

Les indemnités ou les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production d'un état justificatif détaillant le temps ainsi que le motif de l'intervention.

PRECISE que ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

CHARGE Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette décision qui prendra effet au 5 avril 2024. La précédente délibération instituant le régime des astreintes est abrogée à compter de cette date.

**INSTAURATION DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE (PIPES)
POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, informe qu'eu égard à leur statut particulier, le cadre d'emplois de la Police Municipale ne peut bénéficier actuellement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Or, sont fortement en jeu l'attractivité et la fidélisation des agents de la filière Police Municipale. L'instauration d'une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPES) permet de pallier partiellement le problème du plafond indemnitaire que les agents de police municipale atteignent rapidement.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial, une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPES). Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable en date du 12 mars 2024.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services ou groupes de services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 6 ou 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents dans la limite du plafond annuel.

Il appartient à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 6 mois ou 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints et de fixer le montant individuel de la prime versée pour chaque service ou groupe de service.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

DECIDE

D'INSTAURER l'attribution d'une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des services (PIPSC) pour les agents de la Police Municipale, à compter du 1^{er} juillet 2024, selon le dispositif suivant:

Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires du service de Police Municipale dans le cadre d'emplois de la filière Police Municipale. La première période de référence débutera le 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, soit pour une durée de 6 mois au cours de laquelle les objectifs fixés doivent être réalisés.

Conditions de versement

La PIPSC sera versée au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2025.

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 3 mois, est requise au cours de la période de référence de 6 mois consécutifs ou d'au moins 6 mois au cours d'une période de référence de 12 mois consécutifs. Si cette condition de présence n'est pas remplie, l'agent ne perçoit pas la prime, ni même une fraction de celle-ci : aucune proratisation n'est permise par la réglementation en vigueur sur ce point.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérés comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail.
- Des congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité.
- Des congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels.
- Des congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical.
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Détermination des services concernés et des objectifs

Objectif à remplir collectivement pour déclencher le versement de la prime et indicateurs d'évaluation pour l'atteinte des objectifs :

Objectif n° 1 : Mise en œuvre d'une politique publique de sécurité quotidienne de proximité et de tranquillité publique :

- Nombre de patrouilles de surveillance journalières.
- Tenue du registre d'accueil, d'appels pour les doléances des administrés, des commerçants.
- Qualité du contact avec les citoyens.
- Verbalisation en cas de constatation d'atteintes à la tranquillité publique, telles que le tapage nocturne, les animaux dangereux en liberté, troubles du voisinage, attroupements...
- Compte-rendus à l'autorité territoriale.

Objectif n° 2 : Mise en œuvre d'une politique publique de sécurité quotidienne de lutte contre la violence routière et la délinquance :

- Action de prévention et opérations de contrôle routier sur le territoire communal, notamment aux heures de grandes affluences.
- Relevé, suivi et verbalisation, le cas échéant, de tout véhicule en stationnement abusif ou en état d'abandon.
- Constaté par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dans la limite des attributions des agents de la Police Municipale.
- Rédaction de main-courantes et de rapports pour tout fait marquant.
- Actions de sensibilisation tout public
- Compte-rendus à l'autorité territoriale.

Objectif n° 3 : Lutte contre l'insalubrité :

- Intervention pour toutes atteintes à la salubrité publique.
- Signalement et rédaction de rapport pour les dégâts causés au domaine public (notamment les dépôts sauvages sur la voie publique).
- Verbalisation en cas de constatation d'incivilités telles que les dépôts d'ordures.
- Compte-rendus à l'autorité territoriale.

Objectif n° 4 : Assurer et garantir un niveau de sécurité lors des manifestations et évènements en semaine et week-ends :

- Présence aux réunions de préparation et lors des évènements et manifestations pour la sécurisation du public et la gestion des flux.
- Compte-rendus à l'autorité territoriale.

Sous réserve que les missions fixées ne connaissent pas d'évolution majeure, les objectifs et indicateurs définis par l'assemblée délibérante feront l'objet d'une tacite reconduction.

À l'issue de chaque période de référence de 6 mois, l'autorité territoriale vérifie, à l'aide des critères fixés pour la période considérée, si les objectifs fixés ont été atteints.

Versement de la prime

Le constat de la réalisation des objectifs déclenche le versement de la PIPCS.

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond de 400€ pour une année (soit 200€ pour 6 mois). Le montant est identique pour chaque agent composant le service de la Police Municipale.

Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec tout autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

SECTORISATION SCOLAIRE

Monsieur Fabien ORIOT, Adjoint au Maire, Rapporteur, explique que l'essor démographique conduit la commune de PRINGY à mettre en place une sectorisation pour les élèves de maternelle, applicable à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

La réflexion a été guidée par la volonté de favoriser dans les deux écoles maternelles communales une mixité sociale et une réciprocité des effectifs scolaires accueillis.

Le projet de sectorisation a été présenté à Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale.

La commission « Affaires Scolaires et Périscolaires, Petite Enfance, Jeunesse et Sports, Vie Associative » en date du 18 mars 2024 a émis un avis favorable.

Où l'exposé de Monsieur Fabien ORIOT et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

DECIDE

D'APPROUVER la sectorisation scolaire concernant les élèves relevant des écoles maternelles Charles PERRAULT et Jean de la FONTAINE selon l'annexe jointe précisant le périmètre de chaque secteur à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget primitif 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce projet et à signer les documents y afférents.

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AK N°237 COMPRISE DANS L'EMPLACEMENT
RESERVE N°5 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Thierry FLESCHE, Adjoint au Maire, Rapporteur, rappelle que l'emplacement réservé n°5 est inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Ville approuvé le 20 décembre 2018 et relatif à un établissement public.

La délibération n°2020.50 du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 avait approuvé l'acquisition de l'emplacement réservé n°5 au prix de 12 000€.

VU la saisine du notaire des consorts MESNIER en date du 25 janvier 2024, indiquant que seule l'acquisition de la parcelle cadastrée AK n°237 d'une contenance de 294m² pouvait intervenir pour des raisons de succession non réglées pour la deuxième parcelle cadastrée AK n°234.

La proposition des consorts MESNIER en date du 22 février 2024, est de vendre ladite parcelle au prix de 6 178€, arrondi à 6 000€, prix défini proportionnellement à la contenance de la parcelle et au prix initialement acté dans la délibération n°2020.50.

Où l'exposé de Monsieur Thierry FLESCHE et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

DECIDE

D'ACCEPTER l'acquisition de la parcelle cadastrée AK n°237 au prix de 6 000 (six-mille euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tous autres documents afférents à cette opération.

DIT que la dépense et les frais se rapportant à cette transaction sont inscrits et imputés au Budget principal de l'exercice en cours aux :

- Chapitre 21, Compte 2111 (acquisition terrain) ;
 - Chapitre 21, Compte 2111 (frais de notaire).
-

Les points à l'ordre du jour étant épuisés,
La séance du Conseil Municipal est close à 20h20.

Date de publication : 4 avril 2024

Le secrétaire de séance,



Fabien ORIOT

Fait à PRINGY, le 3 avril 2024

Le Maire,



Eric CHOMAUDON